



RÈGLEMENT SUR LES REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Résolution 2012.04.05

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville va construire un réseau d'égout sanitaire;
- ATTENDU QU'** il est obligatoire de régir les rejets dans le réseau d'égout sanitaire exploité par la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville afin de maintenir l'intégrité et les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la session du conseil municipal de Saint-Bernard-de-Michaudville tenue le 5 mars 2012 avec dispense de lecture lors de l'adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Claude Leblanc
Appuyé par Léonard Gaudette
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il soit décrété par le présent règlement de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville numéro 2012-03, ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) Bâtiment

Une construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins.

b) Branchement d'égout

Un tuyau ou une conduite transportant les eaux usées d'un bâtiment.

c) Branchement d'égout privé

La partie du branchement d'égout comprise entre le bâtiment et la ligne de lot.

d) Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

e) Demande chimique en oxygène (DCO)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.

f) Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle

g) Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.

h) Eaux usées industrielles

Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques.

i) Eaux pluviales

Eaux de ruissellement provenant principalement des précipitations atmosphériques.

j) Eaux de refroidissement

Eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement et qui ne sont pas contaminées.

k) Entreprise

Une institution commerciale, une usine, une fabrique, une manufacture ou similaire.

l) Huiles et graisses

Une substance extractible de l'eau par l'hexane.

m) Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH ou l'équivalent.

n) mg/L

Milligramme (s) par litre.

o) Ouvrage d'assainissement

Un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

p) Personne

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

q) pH

Le cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau.

r) Point de contrôle

Endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet provenant de tout égout pour fins d'application du présent règlement.

s) Réseau d'égout sanitaire

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

t) Sédiments

Matières qui peuvent se déposer dans l'eau.

u) Municipalité

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville afin de maintenir l'intégrité et les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne et tout bâtiment domiciliaire, commercial, institutionnel, industriel ou autres situés sur le territoire de la Municipalité à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 SÉPARATION DES EAUX

Les eaux de ruissellement de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits et des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées sur le terrain, dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont captées au moyen de gouttières et évacuées par un tuyau de descente non raccordé directement au drain de fondation du bâtiment, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation installé pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

ARTICLE 5 DÉVERSEMENT DE BOUES

Il est interdit de déverser des boues de systèmes de traitement des eaux usées, de fosses septiques, de toilettes chimiques, de procédé, ou autre de nature similaire dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité.

ARTICLE 6 BROYEURS DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (½ HP) dans un bâtiment résidentiel.

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

ARTICLE 7 CONTRÔLE ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX

Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques des eaux usées.

Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 8 REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- a) d'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;
- b) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties des ouvrages d'assainissement ;
- c) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;
- d) d'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- e) d'un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été donnée par un représentant de la Municipalité disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle autorisation ;

- f) d'un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;
- g) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F) ;
- h) des liquides dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- i) des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- j) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- k) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- l) d'un liquide ou d'une substance radioactive ;
- m) d'un liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes ;
- n) des liquides contenant plus de 15 mg/L d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- o) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	aluminium :	50	mg/L
2-	argent :	1	mg/L
3-	arsenic total :	1	mg/L
4-	cadmium total :	2	mg/L
5-	chrome total :	5	mg/L
6-	cobalt :	5	mg/L
7-	composés phénoliques :	1,0	mg/L
8-	cuivre total :	5	mg/L
9-	cyanures totaux exprimés en CN :	2	mg/L
10-	étain :	5	mg/L
11-	fluorures :	10	mg/L
12-	mercure total :	0,05	mg/L
13-	molybdène :	5	mg/L
14-	nickel total :	5	mg/L
15-	phosphore total :	100	mg/L
16-	plomb total :	2	mg/L
17-	sélénium :	1	mg/L
18-	sulfures totaux exprimés en S :	5	mg/L
19-	zinc total :	10	mg/L
20-	matières en suspension :	500	mg/L
21-	DBO ₅ :	400	mg/L

- p) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en o), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/L
- q) toute substance, telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration, telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- r) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique ;
- s) toute matière mentionnée aux paragraphes i), j), k) et o) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- t) d'une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15.2)*;
- u) d'un liquide ou une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 mg/L d'huiles ou graisses non polaires ;
- v) d'un liquide ou une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 ml/L d'huiles et graisses totales ;
- w) des colorants ou teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau ou qui affectent la couleur de l'effluent et que l'ouvrage d'assainissement ne peut traiter ;
- x) le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles ;

- y) des boues et liquides de fosses septiques recevant uniquement des eaux usées domestiques ;
- z) des boues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets ;
- aa) des liquides contenant des huiles et des graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit du réseau d'égout domestique, et cela, nonobstant les dispositions des paragraphes i), j), k) et v) ;
- bb) des liquides contenant des produits tels que des bactéries, des pesticides ou tout autre produit en quantité suffisante pour causer une nuisance au procédé de traitement de l'ouvrage d'assainissement ;
- cc) des liquides dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection de l'ouvrage d'assainissement ;
- dd) des substances contenant des dioxines et des furannes chlorés ;
- ee) des liquides ou des substances contenant des bactéries de souche salmonelles.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Lorsque des eaux de refroidissement, des eaux non contaminées, des eaux usées domestiques, des eaux souterraines, des eaux pluviales ou des eaux de surface sont déversées dans l'effluent après le point de contrôle, les normes prescrites par le présent règlement s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation ».

Les échantillons peuvent être analysés par du personnel de la Municipalité, d'un de ses sous-traitants ou d'un laboratoire accrédité par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 11 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période de 24 heures, et ce, sans dilution.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser les débits de ces liquides sur 24 heures.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les déversements d'eaux usées d'une infrastructure municipale de production et de distribution d'eau potable ne sont pas assujettis au présent règlement.

Tout déversement de matière colorante utilisée par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien du réseau d'égout sanitaire n'est pas assujetti au présent règlement.

ARTICLE 13 L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- A) L'application du présent règlement relève du personnel de la Municipalité dûment autorisé. Ces employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

- B) Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ou réseau d'égout, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- C) Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 1- Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.
 - 2- Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.
- D) Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- E) Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il est une personne morale ;
- b) pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale ;
- c) si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction ;
- d) la Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement ;
- e) dans tous les cas, les frais et toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant et s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 2 avril 2012.

Francine Morin, maire

Sylvie Chaput, directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion	05-03-2012
Adoption du règlement	02-04-2012
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	03-04-2012